

Am1
art. 1

PROJET DE LOI N° 225

LOI CONCERNANT LES MRC D'ADVIGNON, DE BONAVENTURE, DE LA CÔTE-DE-GASPÉ, DE LA HAUTE-GASPÉSIE, DU ROCHER-PERCÉ ET LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Remplacer l'article 1 par le suivant :

Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « municipalité » les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie et du Rocher-Percé, de même que la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, cette dernière étant réputée agir dans le cadre de ses compétences d'agglomération.

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet article définit le mot « municipalité » aux fins de la présente loi.

L'amendement vise à remplacer les mots « MRC » par « municipalités régionales de comté » et « municipalité » par « Municipalité » dans le nom de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

De plus, il précise quant à cette municipalité qu'elle est réputée agir dans le cadre de ses compétences d'agglomération.

adopté
Re

PROJET DE LOI N° 225

Am 2
Préambule

**LOI CONCERNANT LES MRC D'ADVIGNON, DE BONAVENTURE, DE LA
COTE-DE-GASPÉ, DE LA HAUTE-GASPÉSIE, DU ROCHER-PERCÉ ET LA
MUNICIPALITÉ DES ILES-DE-LA-MADELEINE**

AMENDEMENT

PRÉAMBULE

Remplacer le préambule par le suivant :

ATTENDU que toute municipalité régionale de comté ou municipalité locale peut exploiter, seule ou avec toute autre personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

Que les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie et du Rocher-Percé, de même que la Municipalité des Iles-de-la-Madeleine, désirent pouvoir convenir d'une entente intermunicipale pour exploiter une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien, même si les installations en cause ne sont pas nécessairement situées sur le territoire de chacune d'entre elles;

Que ces municipalités ont intérêts à ce que ce pouvoir leur soit accordé;

adopté
RC

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement apporte des corrections concernant l'utilisation des termes « municipalités régionales de comté » et « municipalité », afin notamment de respecter le mode de désignation officielle des municipalités visées.

Am 3
titre

PROJET DE LOI N° 225

LOI CONCERNANT LES MRC D'ADVIGNON, DE BONAVENTURE, DE LA COTE-DE-GASPÉ, DE LA HAUTE-GASPÉSIE, DU ROCHER-PERCÉ ET LA MUNICIPALITÉ DES ILES-DE-LA-MADELEINE

AMENDEMENT

TITRE

Remplacer dans le titre le mot « MRC » par « municipalités régionales de comté » et le mot « municipalité » par « Municipalité ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement vise à remplacer le terme « MRC » par l'expression « municipalités régionales de comté » pour référer aux municipalités visées par le projet de loi dans le titre. Il remplace aussi le mot « municipalité » par « Municipalité » dans le nom de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Le but visé est le même que dans l'amendement au préambule.

adopté
RC